



Arrêt

n° 109 159 du 5 septembre 2013
dans l'affaire XI/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi et de religion catholique. Vous résidiez avec votre épouse et vos deux enfants dans le quartier de Kodjoviakopé à Lomé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de juin 2011, le grand prêtre de votre village d'origine décède. Votre père est alors désigné par vos oncles et d'autres adeptes vaudou pour lui succéder. Ayant refusé, votre père tombe malade et décède le 22 août 2011. Il fut inhumé le 21 septembre 2011. Le 23 septembre 2011, vous êtes désigné par les oracles comme le

successeur du grand prêtre vaudou. Vous êtes alors séquestré afin de vous préparer à devenir grand prêtre vaudou. Ce même jour, vers 22 heures, votre cousin vous aide à vous libérer et vous vous rendez au Ghana chez un ami. Vous y restez du 24 septembre 2011 jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 28 septembre 2011. Vous quittez ainsi le Togo, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 29 septembre 2011 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par vos oncles et les autres adeptes du culte vaudou Kenessi car vous avez refusé de succéder au grand prêtre vaudou.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des prêtres et des adeptes du vaudou (dont font partie vos deux oncles) car vous avez refusé la succession de grand prêtre du vaudou (cf. rapport d'audition 28/1/2013, pp. 8 et 9). A la question de savoir si vous avez d'autres craintes au Togo, vous répondez par la négative (cf. audition 28/1/2013 p. 16). Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

Ainsi, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. Vous déclarez que le refus de votre père de succéder au grand prêtre vaudou trouve son origine dans le fait qu'il était catholique. Vous déclarez qu'il en est de même pour vous, à savoir que vous avez refusé de devenir prêtre vaudou car vous êtes catholique et qu'il est incompatible d'être catholique et de faire du vaudou (cf. audition 28/1/2013, pp. 10 et 11), ce qui est divergent des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Farde Information des pays, Cedoca, SRB « Quelques réflexions sur la question du Vaudou au Togo et au Bénin », pp. 8-9, 21 avril 2010 ; Cedoca, Document de réponse tg2012-026w, « Togo, vaudou et religion chrétienne », 16 mai 2012; Cedoca, Document de réponse tg2012-043w, « Togo, vaudou et autres religions », 1er août 2012) qui précisent qu'il est tout à fait possible de s'adonner à la religion chrétienne et au culte vaudou en même temps sans que cela pose le moindre problème.

En outre, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence vos deux oncles, et des adeptes du vaudou -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, en ce qui vous concerne, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire. Vous avez répondu par la négative et vous vous êtes justifié en disant que « Dans mon pays, pour être écouté dans un commissariat de police, il faut être très proche du parti au pouvoir », sans autre explication (cf. audition 28/1/2013, p. 13). Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'avez pas été vous renseigner sur vos droits auprès d'un avocat ou d'une association des droits de l'homme au Togo (comme par exemple la Ligue togolaise des droits de l'homme ou encore l'Association togolaise des droits de l'Homme) et vous avez répondu qu'avoir un avocat au Togo constitue un luxe. Confronté alors au fait que vous avez payé une grande somme pour quitter votre pays, vous répondez que vous ne

pouviez pas risquer de perdre votre argent dans ces procédures n'étant pas sûr d'avoir gain de cause (cf. audition 28/1/2013, pp. 13 et 14). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations objectives à sa disposition et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, US International Religious Freedom Report 2011), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez.

Aussi, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Vous déclarez que vous êtes recherché par vos oncles à votre domicile et au domicile de votre frère mais vous ne pouvez les dénombrer plus précisément que par « plusieurs fois ». Vous dites que les dernières recherches ont eu lieu en mai-juin 2012 et que votre frère, avec lequel vous avez communiqué au mois de janvier 2013, ne vous a plus parlé d'autres recherches à votre rencontre (cf. audition 28/1/2013, pp. 5 et 15). En conclusion, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Enfin, vous déclarez craindre d'être assassiné, d'être victime de manifestations occultes, envoutements, divinations parce que vous refusez de succéder au poste de prêtre qu'occupait le grand prêtre de votre village (cf. audition 28/1/2013, p. 8). Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités ou les prêtres et adeptes du vaudou, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir une carte d'identité, deux cartes d'abonnement de piscine de vos deux enfants, un faire-part de décès, quatre courriers, deux convocations de police et un article de journal, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Concernant votre carte d'identité, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Cela n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Les deux cartes d'abonnement de piscine de vos deux enfants permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à leurs identités et à leurs nationalités lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Le faire-part de décès de votre père atteste du décès de votre père le 22 août 2011 et du programme des messes qui lui sont consacrées. Relevons également que les deux oncles que vous craignez en cas de retour dans votre pays et que vous soupçonnez d'être la cause de la mort de votre père figurent dans la rubrique des remerciements de ce faire-part. Confronté à cela lors de votre audition, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas ne pas mettre les noms des personnes de la famille dans ce faire-part, sans autre explication (cf. audition 28/1/2013, p. 11). Ce document ne peut ainsi rétablir la crédibilité de votre récit.

En outre, vous avez remis une lettre de votre compagne et trois lettres de votre frère pour appuyer vos déclarations. Celles-ci mentionnent notamment que vos oncles mènent des recherches à votre égard et que votre épouse est dans de mauvaises conditions financières afin de subvenir aux besoins de vos enfants. Cependant, ces documents s'apparentent à des actes de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et

qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, les menaces auxquelles il est fait référence dans ces lettres sont des conséquences des faits invoqués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Dès lors, ces lettres ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Concernant les deux convocations de police du 29 février 2012 et du 1 mars 2012, présentées au Commissariat général en originales, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ces documents. Tout d'abord, la raison de ces convocations ne figure pas sur celles-ci. De fait, un lien entre ces convocations de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. De plus, signalons qu'une de ces convocations est adressée à votre frère (celle du 29 février 2012). Cependant, vous ne savez pas quand votre frère devait se présenter au commissariat de police et vous ignorez s'il s'y est effectivement présenté. Vous déclarez ainsi « je pense que non, il n'est pas allé à la DPJ. Il est juste allé s'expliquer avec mon oncle » (cf. audition 28/1/2013, p. 7). Or, votre frère vous dit dans sa lettre du 27 mars 2012 qu'il a reçu une convocation en son nom et qu'il a été discuté à la DPJ et que «ce fut une discussion très houleuse». Il n'est pas crédible que vous soyez en contact régulier avec votre frère, dont le dernier date du mois de janvier 2013, et que vous ne sachiez pas qu'il s'est présenté au commissariat de police. En outre, concernant la convocation de police du 1 mars 2012, celle-ci a été déposée par votre avocate lors de votre audition au Commissariat général. Il vous a alors été demandé à qui était adressée cette convocation et vous avez répondu qu'il s'agissait de votre frère. Il vous a ensuite été demandé si vous aviez déjà été convoqué à la police et vous avez répondu par la négative (cf. audition 28/1/2013, p. 8). Or, cette convocation vous a été adressée à vous et non pas à votre frère. Enfin, signalons que votre frère vous écrit dans sa lettre du 27 mars 2012 qu'une convocation portant votre nom a été envoyée bien avant la convocation de police le concernant. Or, la convocation le concernant date du 28 février 2012 et celle vous concernant est datée du 1 mars 2012. Au vu de ces éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous avez remis un article de presse du journal « Le Triangle », du 28 septembre 2011 qui relate les faits que vous mentionnez à la base de votre demande d'asile. Cependant, d'après nos informations objectives, la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, étant donné que les salaires des journalistes sont quasi inexistantes (cf. dossier administratif, Farde Informations des pays, Cedoca, tg 2012-002w, Togo : fiabilité de la presse togolaise, du 8 février 2012). Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 202 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes déduites des

articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une lettre explicative du requérant, contestant l'un des motifs de la décision attaquée, et en original, un courrier du frère du requérant du 2 mars 2013 et l'enveloppe qui l'aurait contenu, postée au Bénin le 5 mars 2013.

Lors de l'audience du 24 juin 2013, elle a déposé une copie d'un courrier de la belle-sœur du requérant, non daté, et une copie d'un courrier de l'un des frères du requérant, portant la date du 17 mai 2013, ainsi qu'une copie des enveloppes qui ont, selon ses dires, contenu ses courriers, l'une émanant du Bénin et datée du 23 mai 2013 et l'autre du Togo, datée du 22 mai 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant estimant que les craintes invoquées ne sont pas établies, pour les motifs suivants : il est possible de s'adonner à la religion chrétienne et au culte vaudou en même temps sans que cela pose problème ; le requérant n'a pas démontré que l'Etat togolais ne pourrait ou ne voudrait pas lui accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir ; ses déclarations sur l'actualité de sa crainte sont inconsistantes ; l'Etat belge assure une protection de nature juridique aux réfugiés et ne peut pas les protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Quant aux documents déposés, à savoir une carte d'identité, deux cartes d'abonnement de piscine des enfants du requérant, un faire-part du décès de son père, quatre courriers, deux convocations de police et un article de journal, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à invalider son analyse.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de méconnaître les notions de réfugiés et de protection subsidiaire, de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant. Elle formule quelques remarques préliminaires et se livre ensuite à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil estime que certains des éléments du récit du requérant ne sont pas crédibles et que les documents déposés ne sont soit pas probants, soit pas pertinents. Ces constatations empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.3.1. A titre liminaire, à la suite de l'examen attentif du rapport d'audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'aucun élément ne lui permet de croire que le requérant n'ait pas été en mesure de s'exprimer comme il l'aurait souhaité. Il relève tout au plus que la partie défenderesse l'a invité, lorsqu'il ne répondait pas précisément à la question posée, à se focaliser sur son cas personnel, ce qui était le cas lorsque son conseil a interrompu l'audition (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Force est également de constater que le conseil du requérant n'a émis aucune remarque sur le déroulement de l'audition lorsque la partie défenderesse l'a invité à intervenir à la fin de l'audition (CGRA, rapport d'audition, p. 17).

5.3.2. S'agissant de la possibilité d'être à la fois catholique pratiquant et prêtre au vaudou, comme l'explique le requérant dans son courrier annexé à la requête introductive d'instance, il est compréhensible qu'il ne souhaite personnellement ne pas prendre part au culte vaudou ou à ses pratiques tout en reconnaissant que ce mélange existe dans son pays d'origine. Toutefois, le Conseil observe que lors de son audition par la partie défenderesse, il a clairement affirmé que vaudou et catholicisme étaient incompatibles, indiquant que « [...] si on fait du vaudou, ça veut dire qu'on est pas catholique. » et ce, alors que la partie défenderesse lui avait indiqué que selon ses informations, la pratique du vaudou pouvait coexister avec la pratique d'une autre religion au Togo (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11).

5.3.3. Le Conseil juge qu'il n'est manifestement pas cohérent que le requérant se déclare comme l'unique personne désignée par les oracles pour reprendre le rôle de prêtre vaudou de son village natal et qu'il craigne d'être assassiné par ses oncles, alors que ceux-ci respectent scrupuleusement les ordres donnés par ces oracles, qu'ils craignent (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 12 et 14 ; questionnaire, p. 4). De plus, le requérant a expliqué que le prêtre vaudou fait fonction de chef coutumier dans son village, ce qui amène logiquement à conclure que ses oncles seraient placés sous son autorité le cas échéant (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Le requérant a spécifiquement été interrogé sur cette incohérence par la partie défenderesse, et n'a pas été capable de fournir un début d'explication un tant soit peu convaincante (CGRA, rapport d'audition, p. 14).

Les deux éléments fondateurs de son récit sont manifestement contradictoires, à savoir la succession à la fonction de prêtre vaudou du village et les craintes d'être assassiné par ses oncles. Lors de l'audience du 4 mars 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant pour savoir si la fonction de prêtre vaudou avait été attribuée à une autre personne et par la suite, sur les raisons pour lesquelles la fonction de prêtre vaudou n'avait effectivement pas été dévolue à quelqu'un d'autre, le requérant a confirmé qu'il fallait respecter la volonté des oracles qui l'avaient désigné, déclaration qui tend à confirmer l'absence de crédibilité de son récit.

5.3.4. S'agissant des recherches dont feraient l'objet le requérant et sa famille en lien avec la crainte susvisée, le Conseil estime que les déclarations du requérant et les documents apportés à l'appui de son récit ne le convainquent nullement de la réalité de celles-ci.

5.3.4.1. Le requérant a déclaré que ses oncles sont allés voir son frère K. deux fois, en mai-juin 2012. A la rentrée scolaire 2012-2013, ils seraient retournés voir K. pour lui demander où étaient les enfants du requérant (CGRA, rapport d'audition, p. 15). Il apparaît peu plausible que d'avantage de recherches ne soient pas conduites au regard de l'importance que dit avoir le requérant aux yeux des disciples de vaudou de son village. Le Conseil observe également qu'il n'est pas vraisemblable que le frère du requérant, pourtant perçu par ses oncles comme son complice, n'ait pas reçu plus tôt la visite de ces derniers alors que le requérant est en fuite depuis le 24 septembre 2011.

5.3.4.2. En outre, le Conseil rappelle qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs pouvant être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les deux convocations de police présentées par le requérant ne sont pas probantes. Il relève ainsi qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse indiquer si son frère s'est effectivement présenté au poste de police ou non (CGRA, rapport d'audition, p. 7). De plus, cette déclaration est en contradiction avec le contenu de la lettre de son frère datée du 27 mars 2012 dans laquelle il indique s'être rendu à la PDJ. En ce qui concerne la convocation datée du 1^{er} mars 2012, déposée par le conseil du requérant après que celui-ci ait indiqué ne pas avoir d'autre documents à présenter (CGRA, rapport d'audition, p. 8), le Conseil relève que celui-ci a déclaré qu'elle était adressée à son frère K. alors qu'elle lui est destinée, et que cette déclaration est également en contradiction avec le courrier susvisé du 27 mars 2012 dans lequel il est indiqué qu'il a fait l'objet d'une convocation antérieure à la convocation de son frère (CGRA, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 3 et 4). En outre, le Conseil observe que le requérant a déclaré que son frère n'avait pas eu de problème personnellement (CGRA, rapport d'audition, p. 16).

5.3.4.3. Le Conseil rappelle également que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, outre les contradictions déjà relevées *supra* entre le courrier du frère du requérant daté du 27 mars 2012 et les deux convocations déposées, le Conseil relève une nouvelle contradiction majeure entre deux courriers et les déclarations du requérant : dans ce dernier courrier, son frère l'invite à ne pas le contacter par téléphone car il est sur écoute ; dans le courrier du 3 septembre 2012, il lui dit de ne téléphoner à personne car « ils sont capables de t'envoûter par téléphone » ; et lors de son audition par la partie défenderesse le 28 janvier 2013, le requérant a déclaré appelé son frère en moyenne un fois par mois depuis janvier 2012. Il ne peut manifestement être accordé aucune force probante à ces courriers.

Quant aux autres courriers déposés par le requérant, (à savoir une autre lettre de son frère non datée, une lettre de son épouse, une lettre de sa belle-sœur, une lettre d'un autre de ses frères datée du 2 mars 2013 et une lettre écrite de la même main portant la date du 17 mai 2013), ils ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. En effet, les événements avancés par ces courriers, à savoir que la tante et le cousin du requérant qui l'ont soutenu seraient décédés et que son frère K. a été arrêté lors de l'année 2013, ne sont illustrés par aucun élément concret et les affirmations ainsi faites sont à ce point générale qu'elles ne présentent pas de caractère suffisamment circonstancié pour tenir ces faits comme établis, faisant référence à des circonstances mystérieuses sans aucune date précise. Quant au fait que l'épouse du requérant et leurs enfants vivraient actuellement au Bénin, à supposer ce fait établi, il n'est pas non plus de nature à expliquer les multiples incohérences et contradictions relevées *supra*.

5.4.4. En ce qui concerne l'article de presse, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la corruption est très répandue au Togo, mais soutient que cette seule circonstance ne peut conduire à écarter ce document. Pour sa part, le Conseil estime ne pouvoir accorder de force probante. Outre le contexte de corruption de la presse au Togo, et de façon générale le manque de fiabilité de la presse togolaise (CGRA, Farde « Information des pays », Document de réponse : fiabilité de la presse togolaise, 8 février 2012), d'une part, cet article fait référence à la désignation du requérant comme successeur au poste de prêtre vaudou deux semaines après les cérémonies funéraires faites en honneur de son père, alors qu'il a déclaré avoir été désigné pendant celles-ci le 23 septembre 2011, et d'autre part, il constituerait la suite d'un précédent article du 21 septembre 2011 qui aurait déjà fait état du refus du requérant de succéder à l'adepte vaudou décédé (CGRA, rapport d'audition, p. 9).

5.4.5. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de sa carte d'identité et des cartes d'abonnement de piscine de ses enfants, et les enveloppes déposées, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la carte d'identité et les cartes d'abonnement constituent tout au plus un indice de leur identité et de leur nationalité. Quant aux enveloppes, elle sont tout au plus le témoignage de l'existence de contacts du requérant avec des personnes présentes au Togo et au Bénin, mais nullement de nature ni à établir que le père du requérant serait décédé dans les circonstances soutenues, ni les craintes déclarées par le requérant.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Au surplus, en ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), le requérant n'a nullement n'établit qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

6. Demande d'annulation

6.1.. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil ne relève aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* » et estime disposer de tous « *éléments essentiels* » lui permettant de statuer directement sur la demande.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS